

L'ÉTAT QUÉBÉCOIS EN PERSPECTIVE

Les institutions politiques et administratives autochtones

L'Observatoire de l'administration publique, hiver 2010

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Définition des termes 2
- 2. Les statuts individuels et collectifs 3
- 3. Clarifications constitutionnelles quant à l'intervention de l'État québécois..... 4
- 4. Profil général des autochtones du Québec 6
- 5. Les nations autochtones reconnues par l'État québécois 6

- Bibliographie 10
- Annexe : Les organisations autochtones au Québec 11

INTRODUCTION

Les relations entre l'État et les citoyens dont les ancêtres vivaient sur le territoire du Québec avant les premiers contacts avec les Européens, que les documents officiels fixent à 1534, requièrent une attention particulière en raison de leur spécificité juridique et politique. Compte tenu de la disparité des composantes de la question autochtone¹, la présente analyse vise principalement à discerner l'organisation des systèmes politiques, juridiques et administratifs propres à ces citoyens. Préalablement à la description institutionnelle des entités reconnues par l'État québécois, il est impératif de clarifier les dimensions sémantiques et constitutionnelles de ces questions. En outre, il convient de s'attarder aux enjeux singuliers qu'affrontent ces institutions afin de mieux répondre aux multiples défis contemporains que leur population doit surmonter.

1. DÉFINITION DES TERMES

De nombreux termes, parfois suscitant l'opprobre, désignent la réalité protéiforme des questions autochtones. Une des raisons de cette inflation sémantique tient à un phénomène d'accumulation des qualificatifs employés pour décrire ces individus et ces groupes depuis le régime français. Ainsi, les termes « sauvages », « indigènes », « aborigènes », « premiers habitants », « autochtones », « Indiens », « Amérindiens », « Premières nations », « Esquimaux », « Inuits » et « Métis » ont été utilisés dans des actes officiels français, anglais, puis canadiens après 1867, pour désigner ces populations rencontrées par les explorateurs et les colons d'origine européenne venus depuis le XVI^e siècle. Étant donné les différences anthropologiques existant entre les différents groupes et le caractère péjoratif de certains mots, il est communément prescrit au Québec d'utiliser les appellations suivantes :

- celle d'« autochtone » pour désigner littéralement « toute personne dont les ancêtres sont considérés comme les premiers habitants d'un pays ou territoire ». De portée générique, à l'instar de l'expression « aborigène » utilisée en Australie, l'expression recouvre des réalités ethnico-culturelles, géographiques et institutionnelles distinctes. Pris comme substantif ou qualificatif, ce vocable s'applique aussi bien aux individus et aux groupes nationaux, aux regroupements institutionnels (collectivités territoriales), aux territoires dévolus (« réserves », « villages » ou aires d'activité réservées), aux coutumes ou pratiques communautaires de ces populations, ainsi qu'aux revendications de la composante de la population québécoise qui se reconnaît ou se réclame de cette filiation;
- celle d'« Amérindien » pour désigner les Indiens d'Amérique. Le syntagme « Premières nations » est officiellement utilisé au Québec pour désigner spécifiquement les Indiens, c'est-à-dire les personnes reconnues en vertu de la *Loi sur les Indiens*, législation de portée organique adoptée en 1876 par l'État fédéral canadien². Cette loi organique a une importance détermi-

¹ Voir la définition du terme « autochtone » dans la section suivante.

² Cette loi définit les pouvoirs et les obligations du gouvernement fédéral à l'égard des Indiens; détermine le cadre et les limites de la déconcentration administrative territoriale dont peuvent bénéficier les entités autochtones reconnues à l'échelon local; établit le cadre relatif à la gestion des réserves et de l'argent des Indiens; stipule que les Indiens doivent être enregistrés en tant que tels au Registre des Indiens tenu par le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC); charge le ministre du MAINC d'administrer les terres indiennes et certains des fonds appartenant aux Indiens; prévoit que ce ministre soit responsable d'approuver ou de révoquer les règlements administratifs établis par les autorités politiques des bandes indiennes (les conseils de bande), plaçant

nante pour l'organisation de la population amérindienne sur le territoire canadien avec ses dispositions sur le statut d'Indien, l'appartenance aux bandes, l'administration et le financement de ces entités, la fiscalité et les terres réservées notamment aux fins d'habitation (réserves). En outre, elle énonce les règles sur la gestion des avoirs des Indiens, y compris les testaments et les successions, ainsi que sur l'organisation des services éducatifs élaborés à son intention. Malgré les nombreux changements législatifs apportés à cette loi, notamment en 1951 et en 1985, ce statut a toujours exclu les Inuits et les Métis;

- celle d'« Inuit » (terme qui signifie *peuple* en inuktitut) est utilisée officiellement sur le territoire du Québec pour désigner les personnes dont les ancêtres d'origine asiatique ont migré en Amérique du Nord et dont la civilisation, les conditions de vie et le lieu d'habitation sont historiquement liés au milieu arctique. Cette dénomination remplace le vocable « Esquimau » de source linguistique algonquienne;
- celle de « Métis » réfère, au Canada, aux gens qui ont à la fois des ancêtres européens et des ancêtres des Premières nations. Des communautés s'affirmant métisses sont présentes dans le sud des provinces canadiennes, principalement à l'ouest du Québec. Elles sont traditionnellement importantes au Manitoba et en Saskatchewan, mais aussi en Ontario. Pour des raisons historiques³, la législation québécoise ne reconnaît pas ce statut de Métis. Néanmoins, près de 30 000 personnes habitant au Québec s'identifient comme Métis auprès de l'administration fédérale.

Ces éclaircissements sémantiques sont nécessaires pour saisir la nature des statuts et des situations juridiques qui s'appliquent aux autochtones et, conséquemment, aux relations entre ces derniers et la société non autochtone qui les entoure.

2. LES STATUTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

En plus de la citoyenneté canadienne, deux catégories de statut à caractère civique s'appliquent aux autochtones. Instituées en fonction de critères juridiques et administratifs hérités de préceptes du droit administratif fédéral, ces catégories, pouvant se chevaucher dans le cas de l'appartenance à une Première nation, déterminent l'état civil et affectent les conditions de vie. D'une part, les individus se réclamant de l'identité « indienne » à laquelle est associée au Québec, rappelons-le, la reconnaissance de l'appartenance aux Premières nations, sont soit des « Indiens inscrits », c'est-à-dire dont le nom apparaît au Registre des Indiens administré par le ministère fédéral responsable (en l'occurrence le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) soit

ainsi les Indiens sous la tutelle du gouvernement fédéral; encadre, pour les Indiens, les questions liées au droit de la famille, au droit de propriété et au droit des successions. De plus, l'objectif politique qu'elle visait était l'assimilation. « La première *Loi sur les Indiens*, adoptée en 1876, reflétait l'importance qu'accordait le gouvernement à la gestion des terres, à l'appartenance aux Premières nations, à l'administration locale et à son objectif ultime, l'assimilation des Autochtones du Canada », Mary C. Hurley, *La Loi sur les Indiens*, 1999, <http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/EB/prb9923-f.htm> Les Indiens ont longtemps été considérés au même titre que des enfants mineurs, et ce n'est qu'en 1960 qu'ils ont notamment obtenu le droit de vote aux scrutins fédéraux.

³ L'attribution d'une portée juridique restrictive à cette appellation était la conséquence directe de l'annulation au XIXe siècle de droits territoriaux et linguistiques s'appliquant aux descendants de ressortissants francophones originaires de la vallée du Saint-Laurent partis vivre à l'ouest des Grands Lacs et qui s'étaient liés aux autochtones avant les décrets de colonisation de ces terres. Ces décrets ont été pris au XIXe siècle par le régime britannique pour contrer l'expansion des États-Unis et leurs effets ont été accentués par l'accession des territoires de l'Ouest au statut de provinces après 1867.

des « Indiens non inscrits » (appelés aussi « Indiens sans statut »). D'autre part, le lieu effectif de résidence constitue un critère déterminant pour les services collectifs spécialement conçus pour les autochtones.

Les Indiens inscrits sont tributaires des droits et obligations du statut d'Indien et, partant, rattachés à une « bande » reconnue en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Ils sont alors admissibles au traitement réservé aux membres de cette communauté, ce qui implique habituellement le droit d'habiter sur le territoire qui a été, en principe, réservé à cette collectivité par l'État fédéral, territoire couramment appelé « réserve ». Quelques privilèges individuels sont également associés au statut d'Indien inscrit, par exemple, l'exemption fiscale sur les revenus réputés acquis sur un site de réserve, l'exonération de taxes gouvernementales sur les biens ou les services marchands que l'individu s'y procure, mais aussi le droit à la pratique de certaines activités traditionnelles (chasse, pêche, piégeage) hors des limites du territoire réservé suivant des règles précises (période, quantité de prélèvement) s'appliquant aux titulaires de ce statut.

Il en découle que les Amérindiens sont soit « résidants » effectifs soit « non résidants » d'un territoire autochtone ou prévu à leur intention en vertu d'un acte officiel, de la *Loi sur les Indiens*, d'un traité formel ou d'une convention équivalente. Au Québec, les « résidants » sont donc les Amérindiens qui habitent sur un territoire de la Couronne fédérale érigé habituellement en réserve (Indiens) ou dans un village institué par une loi québécoise (Inuits), dont l'accès aux fins d'habitation et autres usages ou services est délimité par des mesures contraignantes. Ces dernières ont été décrétées unilatéralement par l'État tutélaire (l'ordre de gouvernement fédéral dans le cas des Indiens) ou convenues après négociation entre le gouvernement québécois et plusieurs groupes autochtones (les Inuits certes au Québec, mais aussi les Neskapis et les Cris pour certaines activités des résidants sur les territoires limitrophes à la réserve). À l'inverse, le terme « non résidants » est attribué aux populations autochtones qui demeurent à l'extérieur du territoire d'une collectivité autochtone, majoritairement des individus qui ont migré volontairement vers les régions urbaines ou qui, le cas échéant, se sont vu refuser le droit de résider sur un territoire réservé. L'accès aux biens ou aux services dispensés par la collectivité s'en trouve ainsi affecté.

3. CLARIFICATIONS CONSTITUTIONNELLES QUANT À L'INTERVENTION DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS

Au Canada, les interventions des États fédérés à l'égard des autochtones qui habitent sur le territoire où s'exercent leurs prérogatives constitutionnelles ne peuvent se faire sans tenir compte de prescriptions juridiques incontournables. Elles ne peuvent être exclusivement dictées par des intérêts qui seraient propres à la société majoritaire. Aussi, le cadre politique et administratif qui délimite la question autochtone au Québec est déterminé par un certain nombre d'éléments sur lesquels l'État québécois a peu d'emprise, notamment :

- l'article 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867, qui énonce que « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens » relèvent de la compétence exclusive du gouvernement fédéral;
- les articles 25, 35 et 35.1 de la Loi constitutionnelle de 1982, qui garantissent que la Charte canadienne des droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés – ancestraux, issus de traités ou autres – des peuples autochtones du Canada et qui reconnaissent et confirment « les droits existants – ancestraux ou issus de traités – de [ces] peuples ». De plus, les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier

ministre du Canada consultera les autochtones avant d'introduire des modifications à l'article 25 de la Loi constitutionnelle de 1982 ou à l'article 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867;

- les précisions relatives à la définition, à la portée ou à l'application des droits accordés aux autochtones produites par les tribunaux.

Dans les années 1970, l'État québécois souhaitait exploiter les ressources hydroélectriques du nord-ouest de son territoire. Ses premières interventions structurées et structurantes à l'égard des autochtones ont alors été marquées par la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en 1975 et de la Convention du Nord-Est québécois en 1978.

Au début de la décennie suivante, et à la suite du désaccord du gouvernement et du Parlement du Québec quant au rapatriement de la Constitution canadienne survenu en 1982, le Conseil des ministres du Québec a adopté, le 9 février 1983, 15 principes relatifs aux relations entre le gouvernement du Québec et les autochtones. Cette démarche visait à affirmer le fait que le gouvernement du Québec leur reconnaissait des droits sur le territoire québécois, conformément au texte constitutionnel canadien de 1982, mais que cette reconnaissance s'inscrivait dans une démarche n'appartenant qu'au Québec. En 1985, l'adoption d'une motion unanime de l'Assemblée nationale reprenant ces principes et reconnaissant solennellement les autochtones comme des nations distinctes avec lesquelles le gouvernement du Québec voulait négocier des ententes est venue consacrer ces principes en tant que pierre angulaire de la politique de l'État du Québec en la matière. En 1998, le gouvernement québécois a adopté des orientations gouvernementales précises à propos de son intervention auprès de ces nations. Ces orientations visent spécifiquement à :

- améliorer les relations entre les autochtones et la population de l'ensemble du Québec;
- favoriser la conclusion d'ententes de développement;
- améliorer l'autonomie gouvernementale et financière ainsi que les conditions socioéconomiques des communautés autochtones.

En 2004, une déclaration ministérielle devant l'Assemblée nationale est venue ancrer davantage le respect de ces orientations en officialisant les normes qui guideront dorénavant l'action gouvernementale en matière de consultation des nations autochtones sur tous les sujets qui les intéressent. En juin 2009, on ne comptait pas moins de 123 conventions ou ententes formelles sur diverses questions d'intérêt commun dans divers domaines. De plus, le gouvernement du Québec⁴ entretient des programmes, des services ou des actions sectorielles spécifiques aux autochtones dans 20 champs de l'action étatique relevant d'une douzaine de ministères ou d'organismes gouvernementaux.

4 À propos des institutions administratives gouvernementales, le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA), une entité au sein du ministère du Conseil exécutif, est responsable des relations entre les autochtones et le gouvernement québécois depuis 1976. Par ailleurs, les questions touchant les autochtones sont normalement traitées de façon sectorielle à l'intérieur des différents ministères et organismes publics, le SAA étant un organe chargé de la coordination centrale de l'ensemble de l'action gouvernementale.

4. PROFIL GÉNÉRAL DES AUTOCHTONES DU QUÉBEC

Au Québec, 87 251 personnes se reconnaissaient comme autochtones en 2007⁵. La population autochtone croît continuellement au Québec depuis le milieu du dernier siècle et elle a plus que doublé entre 1982 et 2007. Elle représente aujourd'hui 1,1 % de la population québécoise. L'âge moyen des autochtones est nettement moins élevé que celui de l'ensemble de la population. La moitié des autochtones vivent dans trois régions administratives québécoises : le Nord-du-Québec, l'Abitibi-Témiscaminque et la Côte-Nord. Ils représentent près de 14 % de la population de ces trois régions.

S'agissant de l'aspect linguistique, trois grandes familles d'appartenance sont à distinguer au Québec : la famille linguistique algonquienne que l'on trouve dans l'ouest et le centre du territoire québécois; la famille iroquoienne dont les dialectes sont utilisés dans le sud de la province, sur les terres adjacentes au Saint-Laurent; la famille linguistique esquimaude-aléoute au nord du 55^e parallèle. La parenté langagière entre deux nations distinctes ne suppose pas de similitudes d'ordre culturel (valeurs traditionnelles, rites et pratiques); les valeurs sont généralement propres à chaque nation, voire à chaque communauté. De manière générale, 32 % des autochtones disent pratiquer couramment une langue autochtone, 33,2 % déclarent ne parler que le français et 5 % affirment parler uniquement l'anglais.

Sur le plan de la scolarité, 5 % des individus détiennent un diplôme universitaire, alors que 35 % des 25-34 ans déclarent ne disposer d'aucun certificat ou diplôme acquiesçant une formation reconnue. Le taux d'activité est de 60 % au sein de cette population, alors que le taux de chômage est deux fois, voire trois fois dans certaines communautés, supérieur à celui des collectivités non autochtones environnantes. Les revenus disponibles de l'ensemble de la population autochtone pour l'année 2006 étaient composés à 71,4 % de gains provenant d'un travail et à 22 % de transferts gouvernementaux (comparativement à 76,9 % et 18,1 % en moyenne chez les autres autochtones du Canada au profil démographique comparable). Finalement, pour ce qui est de la vie domestique, les coûts de la vie, les conditions de logement, et même l'accès aux denrées de base, y compris à l'eau potable dans certains cas, sont généralement problématiques. Par exemple, en 2006, plus de trois Inuits sur dix vivaient dans des logements surpeuplés⁶.

5. LES NATIONS AUTOCHTONES RECONNUES PAR L'ÉTAT QUÉBÉCOIS

L'État québécois reconnaît 11 nations autochtones, soit 10 nations amérindiennes (les Premières nations) et la nation inuite⁷. Ces 11 nations regroupaient exactement 87 251 individus en 2007⁸. Rappelons qu'aucune communauté métisse ne jouit du statut de nation autochtone reconnue par l'État québécois.

5 Gouvernement du Québec, Secrétariat aux affaires autochtones (2009) et Statistique Canada : Profil des populations autochtones du Québec (2007) issu du recensement 2006.

6 Les Inuits au Nunavik sont les plus susceptibles de vivre dans des ménages comptant plus d'une famille. En 2006, 26 % des Inuits du Nunavik habitaient au sein de ménages multifamiliaux, une légère baisse par rapport à 2001 (29 %).

7 Pour accéder à la carte des communautés autochtones au Québec, voir : Secrétariat aux affaires autochtones (2007), Les autochtones du Québec, http://www.saa.gouv.qc.ca/nations/cartes/carte_grandformat.pdf

8 Voir également l'annexe listant les différentes organisations autochtones au Québec.

POPULATION DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC, 2007			
Nations	Résidants	Non résidants	Total
Abénaquise	376	1 715	2 091
Algonquine	5 575	4 070	9 645
Attikamek	5 328	993	6 321
Crie	14 423	1 728	16 151
Huronne-Wendat	1 310	1 696	3 006
Innu (ou Montagnaise)	11 444	4 755	16 199
Malécite	0	786	786
Micmaque	2 540	2 564	5 104
Mohawk	13 838	2 889	16 727
Naskapie	627	46	673
Indiens inscrits non associés à une nation	1	83	84
Total	55 462	21 325	76 787

Source : Gouvernement du Québec, Secrétariat aux affaires autochtones, Statistiques des populations autochtones du Québec en 2007.

Selon les données officielles québécoises de 2007, les 10 Premières nations (Indiens) reconnues par l'État québécois comptaient 41 communautés pour un total de 76 787 habitants. Ceux-ci sont pour la plupart des résidants, soit 72,3 % de la population totale des Premières nations. Les Mohawks, les Innus et les Cris constituaient près des deux tiers (64 %) de la population des Premières nations. Parallèlement, les Premières nations présentes sur le territoire québécois se voient reconnaître 39 statuts de bandes indiennes en vertu de la terminologie statutaire retenue par le fédéral. La notion de bande identifie alors les groupes d'Indiens au profit desquels des terres ont été réservées et dont les ressources foncières (fonds et tréfonds) et financières liées au fonctionnement des institutions locales sont détenues, fournies et contrôlées principalement par la Couronne (gouvernement fédéral). Mais elle peut également viser des groupes, à l'instar des ressortissants malécites et micmacs au Québec, qui vivent principalement à l'extérieur des réserves en raison de l'exiguïté de ces terres (attribuées par l'administration fédérale sur le territoire québécois) ou de leur dispersion près des milieux urbanisés. Aux termes de la *Loi sur les Indiens*, chaque bande possède son propre conseil de bande composé d'un chef et de conseillers. Le conseil de bande assume des rôles et des fonctions à caractère politique et administratif au sein de la communauté et il est responsable de sa représentation auprès des gouvernements ou autres pouvoirs publics non autochtones. Instance exécutive, ce conseil est le maître d'œuvre principal pour la production et la prestation des services auxquels ont droit les Indiens inscrits et résidants appartenant à la bande. Les membres sont généralement élus ou, à l'occasion, choisis en fonction de la coutume de la bande. Le mandat d'un conseil de bande est d'une durée de deux ans.

⁹ Les informations de cette section sont principalement issues de : Secrétariat aux affaires autochtones (2007), Profils des nations, http://www.saa.gouv.qc.ca/rerelations_autochtones/profils_nations/profil.htm

Le conseil de bande, en tant qu'instance politico-administrative décentralisée territorialement en vertu d'une loi fédérale, est doté de compétences statutaires plus étendues que celles conférées aux conseils municipaux du Québec parce qu'il est responsable de la prestation de tous les services collectifs de proximité, dont l'éducation, la santé et les services sociaux. Il détient également une capacité réglementaire déléguée en matière de conservation de la faune, d'urbanisme et, dans certains cas, de sécurité publique (la police). En outre, le conseil de bande agit à titre d'agent fournisseur de services publics fédéraux pour le compte du ministère fédéral chargé des affaires indiennes. En revanche, l'exercice de toutes les prérogatives de cette instance est encadré par le large pouvoir de tutelle du ministre. En tant que « surintendant général des affaires indiennes », celui-ci peut, à sa discrétion, désavouer toute décision de portée contraignante, tout statut administratif ou tout autre mesure adoptée par un conseil de bande.

Au palier supralocal, des Conseils tribaux, des institutions traditionnellement entretenues sur une base volontaire par les collectivités locales (les bandes), ont été progressivement reconnus comme interlocuteurs par Ottawa et par Québec. Ils se sont alors vu concéder essentiellement un rôle de représentation des intérêts des Amérindiens dans les négociations de tout ordre qui se sont multipliées au cours des dernières décennies. À titre d'exemple, les Conseil tribaux Mamuitun et Marnit Innuat sont deux organismes représentant quelques-unes des communautés innues. Ils sont notamment impliqués dans la négociation territoriale globale des Innus auprès des gouvernements fédéral et québécois. Chez les Attikamekw, ce rôle est assumé par le Conseil de la nation attikamekw alors que chez les Algonquins, il est assuré par le Conseil tribal de la nation algonquienne Anishnabeg. Les intérêts des Cris au Québec sont défendus par le Grand conseil des Cris du Québec¹⁰. À l'échelle pancanadienne, l'Assemblée des Premières Nations, regroupement reconnu pour s'exprimer au nom de toutes les nations indiennes présentes sur le territoire canadien, voit à la promotion des intérêts des collectivités qui la constituent auprès des instances provinciales et fédérales. L'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, une composante régionale de cette assemblée canadienne, veille à faire part des préoccupations des Amérindiens du Québec et du Labrador aux instances de l'organisme et s'impose occasionnellement à titre d'interlocuteur représentatif en certaines matières auprès des institutions de ces deux États fédérés.

►► Les Inuits

POPULATION INUITE AU QUÉBEC, 2007			
Nombre de communautés	Résidants	Non résidants	Total
15	9 714	750	10 464

Source : Gouvernement du Québec, Secrétariat aux affaires autochtones, Statistiques des populations autochtones du Québec 2007.

La population inuite du Québec (10,5 % de la population autochtone du Québec en 2006) réside presque entièrement dans les 15 villages nordiques. Il s'agit de collectivités comptant entre 119 et 1 406 habitants. Les résidants d'une collectivité inuite constituaient 92,9 % de la population totale

¹⁰ D'autres organismes régionaux existent pour la défense des intérêts abénakis, hurons-wendat, micmacs et malécites.

inuite en 2007¹¹ et plus de la moitié des Inuits du Québec (56,8 %) vivent dans quatre communautés principales (Inukjuak, Kuujjuak, Puvirnituaq et Salluit). Chaque village nordique est dirigé par un maire et un conseil qui assument des responsabilités similaires à celles des élus des autres municipalités du Québec. Les Inuits n'étant pas assujettis à la *Loi sur les Indiens*, ils sont soumis au même régime fiscal que l'ensemble des Québécois et des résidents non autochtones de ces collectivités (environ une centaine de personnes) et ils ont droit de vote lors des scrutins locaux. Par ailleurs, la population inuite est nettement plus jeune que celle du reste de la population québécoise. En 2006, l'âge médian des Inuits s'établissait à 20 ans, soit un écart de 21 ans par rapport aux non-autochtones. La population inuite est également plus jeune que la population des Premières nations, dont l'âge médian est de 25 ans.

Au Québec, les Inuits font partie des signataires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (1975) et ils demeurent principalement dans les villages nordiques institués par cette convention. Les institutions de droit public qui encadrent l'organisation collective des Inuits résultent essentiellement de négociations entre les parties concernées et sont stipulées dans des textes qui ont valeur de traités¹². Les dispositifs juridiques et institutionnels et les règles de leur articulation ont été adoptés par l'Assemblée nationale du Québec.

Les principales conventions de portée organique se rapportant aux Inuits sont aujourd'hui :

- la Convention de la Baie-James et du Nord québécois de 1975, signée entre les Inuits, les Cris et les gouvernements du Québec et du Canada et réputée être le premier accord des temps modernes sur les revendications territoriales au Canada. Elle a conduit à la création, en 1978, de l'Administration régionale Kativik, un organisme supramunicipal qui exerce ses compétences dans différents champs de l'administration publique;
- la Convention du Nord-Est québécois de 1978 associant les Neskapis au régime de la Convention de 1975;
- l'Entente Sanarrutik (2002) visant l'accélération du développement économique et communautaire du Nunavik;
- l'Entente Sivunirmut (2004) entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik visant à fusionner la plupart des financements publics en une seule enveloppe globale;
- l'Entente (2005) concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik;
- l'Entente (2007) de principe sur la fusion de certaines institutions publiques et la création du gouvernement régional du Nunavik;
- l'Entente Sivunirmut (2009) concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik.

À l'origine de ces quatre dernières ententes, un accord politique tripartite intervenu en 1999 avec les gouvernements du Québec et du Canada (pour les quelques domaines qui le concernent directement) instituait la Commission du Nunavik. Celle-ci fut chargée de formuler des recommandations sur une forme de gouvernement autonome devant gérer l'ensemble du territoire du Nunavik (appellation inuite du territoire québécois au nord du 55^e parallèle), peuplé à 90 % d'Inuits. Cet

¹¹ Gouvernement du Québec, Secrétariat aux affaires autochtones (2009), Statistiques des populations autochtones du Québec 2007.

¹² Secrétariat aux affaires autochtones (2009), Inuits, http://www.autochtones.gouv.qc.ca/rerelations_autochtones/profils_nations/inuits.htm

accord fut suivi d'un accord-cadre, en 2003, sur l'amorce des négociations pour une mise en œuvre progressive dudit gouvernement autonome. Les récentes ententes (2005, 2007, 2009) en sont les premiers résultats tangibles.

BIBLIOGRAPHIE

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES (1996). *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones*, Groupe Communication Canada, Ottawa, 5 volumes.

DUHAIME, G. (Page consultée le 24 avril 2009). « La situation socioéconomique du Nunavik et l'avenir de l'État », *Communication présentée dans le cadre des Forums régionaux sur l'avenir du Québec*, Kuujjuaq, 17 juin 2004, Chaire de recherche du Canada sur la condition autochtone comparée, [en ligne], <http://www.chaireconditionautochtone.fss.ulaval.ca/extranet/doc/107.pdf>

DUPUIS, R. (1991). *La question indienne au Canada*, Collection Boréal express, 123 p.

GAGNON, A.-G. et G. ROCHER (2002). *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Québec Amériques, 285 p.

HURLEY, M. C. (1999). *La Loi sur les Indiens*, Direction de la recherche parlementaire de la Chambre des Communes, Division du droit et du gouvernement, [en ligne], <http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/EB/prb9923-f.htm>

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (Page consultée le 24 avril 2009). *Faits saillants*, [en ligne], <http://www12.statcan.ca/francais/census06/analysis/aboriginal/highlights.cfm>

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (Page consultée le 24 avril 2009). *Les Amérindiens et les Inuits du Québec : onze nations contemporaines*, 29 p., [en ligne], http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/onze_nations.pdf

SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (Page consultée le 24 avril 2009). *Page d'accueil*, [en ligne], <http://www.autochtones.gouv.qc.ca/index.asp>

STATISTIQUE CANADA (2008) (Page consultée le 24 avril 2009). *Peuples autochtones du Canada en 2006 : Inuits, Métis et Premières nations, Recensement de 2006 : Les Métis*, [en ligne], <http://www12.statcan.ca/francais/census06/analysis/aboriginal/metis.cfm>

STATISTIQUE CANADA. *Recensement de 2006*.

ANNEXE : LES ORGANISATIONS AUTOCHTONES AU QUÉBEC¹³

- Administration Régionale Crie (ARC)
- Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL)
- Association des femmes autochtones du Québec
- Commission de développement des ressources humaines des Premières nations du Québec et du Labrador (DRHPNQL)
- Commission de développement économique des Premières nations du Québec et du Labrador
- Commission de la santé et des services sociaux des Premières nations du Québec et du Labrador
- Conseil en éducation des Premières nations (CEPN)
- Institut culturel et éducatif montagnais (ICEM)
- Institut de développement durable des Premières nations
- Regroupement des centres d’amitié autochtones du Québec
- Société de communication Atikamekw-Montagnais
- Société Makivik
- Société touristique autochtone du Québec

Aucun élément du contenu du présent document ne peut être utilisé, reproduit ou transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, sans l’autorisation écrite de L’Observatoire de l’administration publique – ENAP. Pour solliciter cette permission ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez vous adresser à etat.quebecois@enap.ca

Diffusion autorisée par Les publications du Québec.

Certaines données présentées dans ce document sont issues de Statistique Canada par extraction de la banque de données ESTAT, sous-produit de CANSIM. La publication sur ce site des séries chronologiques de CANSIM est partielle et l’équipe de recherche y a apporté une plus-value par le calcul d’indicateurs. Pour en savoir plus, visitez : <http://www.statcan.gc.ca/estat/intro-fra.htm>

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives Canada, 2010

ISBN 978-2-923008-34-9 (PDF)

© L’Observatoire de l’administration publique-ENAP, 2010

¹³ Source : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (2009), *Organisations autochtones*.